

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 10°)**

ORDONNANCE NUMÉRO OCA20 045

À sa séance ordinaire du 10 décembre 2020, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

d'édicter l'ordonnance relative à l'émission de vignettes institutionnelles destinées aux intervenants assurant des services de maintien à domicile au quotidien rattachés à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), selon les conditions suivantes :

Définition

1. Dans la présente ordonnance, l'expression « intervenant » signifie un intervenant assurant des services de maintien à domicile rattaché à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

Secteurs désignés

2. Les places de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) dans l'ensemble des secteurs désignés de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville tels qu'identifiés en annexe à la présente ordonnance sont également réservées aux intervenants détenteurs du permis accordé en vertu de l'article 3 lorsqu'ils assurent des services de maintien à domicile.

Permis

3. Le permis de stationnement réservé aux intervenants est délivré par l'arrondissement à une personne qui assure un service de maintien à domicile chez un résident dans un secteur désigné et qui est rattachée à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). Ces établissements sont :

- 1° un centre local de services communautaires;
- 2° un centre hospitalier;
- 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 5° un centre de réadaptation.

4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie conforme du permis de conduire de l'utilisateur du véhicule;
- 2° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;
- 3° une copie d'un document où le requérant est identifié et où il est établi qu'il assure des services de maintien à domicile au quotidien dans un secteur désigné, soit :
 - a) une attestation d'un établissement mentionné à l'article 3 indiquant que la personne assure des services de maintien à domicile au quotidien;
 - b) une attestation indiquant que le service de maintien à domicile est assuré dans le secteur désigné;
- 4° une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est le principal conducteur.

5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin, le cas échéant, au règlement annuel sur les tarifs.

6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux intervenants est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.
8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux intervenants cesse d'être utilisé par un intervenant, l'intervenant doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis pour le véhicule, dans les 3 jours de cette cessation.

L'intervenant doit également, s'il a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.
10. Un remboursement peut être accordé au demandeur si la vignette est remise intacte et inutilisée, à l'arrondissement. La demande doit être déposée dans un délai maximal de 30 jours suivant l'achat.
11. Un seul permis par véhicule et par intervenant peut être délivré.
12. Le permis de stationnement réservé aux intervenants est incessible et non transférable. Le détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.
13. Lorsqu'il est délivré pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux intervenants est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit:
- 1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours s'il est délivré avant le 1er juillet de la même année;
 - 2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux intervenants est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Dispositions finales

15. La présente ordonnance remplace l'ordonnance numéro OCA07 001.
16. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

La vignette de stationnement réservé aux intervenants pour les numéros d'établissement 208, 220, 228, 236, 242, 813, 823 (et autres établissements autorisés par l'arrondissement à l'avenir) donne droit à son détenteur d'utiliser les places de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) de tous les secteurs désignés par l'arrondissement, soit les secteurs 8, 9, 18, 21, 24, 40, 60, 84, 102, 104, 129, 169, 170, 171, 257, 260, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292 et 293.

Adoption de l'ordonnance :	10 décembre 2020
Publication :	14 décembre 2020
Entrée en vigueur :	14 décembre 2020

Dossier 1205176002

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA20 09 0400
DU 10 DÉCEMBRE 2020